

**PROJET D'EVALUATION JURIDIQUE DES ACCORDS DE PARTENARIAT DE  
LA GECAMINES (CONTRAT N° 31/COPIREP/SE/02/2005)**

**FICHE TECHNIQUE ANALYTIQUE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT :**

**XIII - PZCE**

**ACCORD DORMANT/INACTIF**

**I. SOMMAIRE**

Un Accord d'Association Momentanée a été signé avec Melkior Ressources Inc., une société Canadienne, pour la prospection géologique et le développement de gisements dans la zone Centre-Est dans la province du Katanga, le 5 Novembre 1999. A l'évidence, cet Accord n'a été autorisé ni par le Conseil d'Administration (« CA ») de la GCM ni par l'autorité de tutelle, le Ministère ayant les mines dans ses attributions. Aussi à l'évidence, il a été signé par un représentant de la GCM ne possédant pas le pouvoir d'engager l'entreprise publique. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> Avenant à cet Accord signé le 15 Juin 2000, aucune activité ne s'est déroulée sous ce partenariat.

Le Consultant conclut que l'Accord d'Association Momentanée entre la GCM et Melkior Ressources Inc. est nul et sans effet. Pour assainir la situation de ce partenariat qui n'est jamais entré en vigueur, le Consultant propose la prise d'acte de la non autorisation de cet Accord par le CA de la GCM et par le Ministère ayant les mines dans ses attributions en tant qu'autorité de tutelle, et la notification du PDG de Melkior Ressources Inc. à cet effet par l'ADG de la GCM. L'ensemble des décisions et de la correspondance devrait être archivé soigneusement.

**II. CONTEXTE DU PARTENARIAT**

**A. Origine et évolution.**

Dans un premier temps, la GCM a signé un Accord Préliminaire avec Trillion Ressources Limited, une société Canadienne, pour la prospection géologique et le développement de gisements dans la zone Centre-Est ou Zone de Recherche Exclusive No. 3 dans la province du Katanga, le 23 Janvier 1997.

Ensuite, le 5 Novembre 1999, la GCM a négocié et signé un Accord d'Association Momentanée (XIII. 19) avec Melkior Ressources Inc. a qui Trillion Ressources Limited a cédé sa participation dans le projet avec la GCM, pour :

- l'exploitation de gisements sélectionnés dans la zone Centre Est,
- la recherche de gisements de cobalt et cuivre et autres substances minérales exploitables dans cette même zone ;

- le développement de réserves de la zone centre Est dans le but de reconstituer les réserves géologiques de la zone ; et
- l'exploitation artisanale des gisements de Kabolela et Kipese pour une période de 12 mois (XIII 19.6).

L'objet de l'Accord d'Association Momentanée est exposé comme il suit :

« Le présent Accord a pour objet de définir les termes et conditions devant régir les activités de prospection afin de :

- découvrir des gisements neufs de cuivre, cobalt et autres substances minérales exploitables dans la zone Centre-Est ;
- réaliser une ou des Études de Préfaisabilité ou de Faisabilité sur des Gisements sélectionnés (anciens ou neufs) de commun accord dans la zone Centre-Est ; et
- développer des réserves de la zone Centre-Est dans le but de reconstituer les réserves géologiques de la zone. » XIII.19.6

Les parties ont convenu dans l'Accord d'Association Momentanée de créer une association momentanée dénommée « Projet de Prospection de la Zone Centre-Est » en sigle « PZCE » pour réaliser l'objet de l'Accord

Il n'y a rien dans la documentation indiquant que l'Accord signé ait été transmis au Ministère ayant les mines dans ses attributions pour approbation ou que l'Accord ait été préalablement autorisé par Ministère ayant les mines dans ses attributions.

#### **B. Relation avec d'autres partenariats.**

La GCM a signé avec Melkior Ressources Inc., le 5 Novembre 1999, un Accord de Création d'une Entreprise Commune « SMKK » pour l'exploitation des gisements de Kabolela et de Kipese dans la Zone Centre-Est. (XII.8). La société SMKK Sprl a été constituée le 2 juin 2000. (XII.35). Le partenariat SMKK est le sujet d'un contentieux provenant du fait que Melkior Ressources a déclaré la force majeure qui n'est pas fondée et doit être résolu devant la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Ce contentieux est né de l'inscription du nouveau associé Cofiparinter (bailleur de fonds de Melkior Ressources) et de la réduction des parts sociales de Melkior Ressources de 60% à 20% à la suite d'un itératif du tribunal d'instance commandant l'inscription de Cofiparinter comme actionnaire à hauteur de 40% des parts sociales dans le registre de SMKK.

Il semble y avoir un chevauchement entre le partenariat PZCE et le partenariat SMKK dans le sens où tous deux concernent les mêmes parties initiales, tous deux ont été

signés à la même date et portent en partie sur les mêmes objets : l'exploitation des gisements de Kabolela et de Kipese dans la Zone Centre-Est. Notons cependant que l'objet du partenariat PZCE sur les gisements de Kabolela et de Kipese est plus limité que celui de SMKK dans le sens où l'exploitation est une exploitation artisanale et limitée à la zone superficielle (30 mètres de profondeur) ainsi que dans le temps (12 mois seulement) (XIII.19.6.). Cette superposition entre les deux partenariats semble être confirmée par le fait que il n'y a plus de documentation relatif au partenariat de PZCE après le 15 Juin 2000 alors que le partenariat de SMKK démarre le 5 Novembre 1999 et reste actif jusqu'en Avril 2005.

### **III. EVALUATION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ACCORD DE PARTENARIAT**

#### **A. Validité de l'accord de partenariat et des accords dérivés par rapport à la qualité et capacité des parties et les pouvoirs des signataires**

##### **1° Quant à la GCM**

- Conformité avec l'objet social de la GCM

Conformément aux dispositions du Décret N° 0049 du 7 novembre 1995 portant création et statuts de la GCM, l'objet de l'entreprise comprend (a) la recherche et l'exploitation des gisements miniers ; (b) le traitement des substances minérales provenant de ces gisements ; et (c) la commercialisation et la vente de ces substances, tant à l'état brut qu'après traitement. L'objet du Protocole d'Accord est conforme audit objet social et ne contient rien qui le contredit.

- Pouvoir (compétences) des signataires

L'Accord d'Association Momentanée est signé par l'Administrateur Directeur Technique et le Directeur Général Adjoint de la GCM. (XIII.19.20)

Selon l'article 20 de la Loi N° 78-002 du 6 janvier 1978 portant Dispositions Générales applicables aux Entreprises Publiques, à laquelle la GCM est soumise en vertu du Décret N° 0049 du 7 novembre 1995 portant sa création et statuts :

*A moins d'un mandat spécial donné par le Conseil d'Administration, tous les actes engageant l'entreprise, autres que ceux relevant de la gestion des affaires courantes, sont signés par deux Administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration ou son remplaçant, et le Délégué Général.*

Il n'y a pas d'évidence d'un mandat spécial donné par le CA autorisant l'Administrateur Directeur Technique de signer l'Accord d'Association Momentanée à la place de l'Administrateur Délégué Général, à défaut de quoi, l'Administrateur Directeur

Technique n'avait pas de pouvoir de signature. Donc, à l'évidence, l'Accord d'Association Momentanée n'a pas été signé par l'une des personnes dûment autorisées à engager la GCM.

- Décisions du Conseil d'Administration

Le Consultant n'a trouvé aucune évidence d'une Décision du Conseil d'Administration autorisant la signature de l'Accord d'Association Momentanée. L'absence de l'approbation par le Conseil d'administration de la GCM signifie que la GCM n'est pas engagée par l'Accord d'Association Momentanée.

- Autorisation de la tutelle

L'article 41 de la Loi N° 78-002 du 6 janvier 1978 dispose comme il suit :

L'organe de tutelle exerce son pouvoir de tutelle soit par approbation soit par opposition. Sont notamment soumis à l'autorisation préalable, sauf dérogation du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République : les acquisitions et aliénations immobilières, les marchés de travaux et fournitures d'un montant égal ou supérieur à 1 million de zaïres, les emprunts à plus d'un an de terme, les prises et cessions de participations financières, l'établissement d'agences et bureaux.

Le contrat d'association momentanée est un contrat d'association qui n'implique ni une prise de participation de la GCM ni une aliénation immobilière sujettes à l'approbation préalable du Ministère ayant les mines dans ses attributions. (Voir Annexe A6 au Rapport Final sur l'autorisation préalable de la tutelle.) Cependant, la liste des actes requérant l'autorisation préalable de la tutelle n'est pas limitative. Toutefois, à notre connaissance il n'y a pas de directive de l'autorité de tutelle considérant que les Accords d'Association Momentanée sont équivalents aux actes de l'article 41, alinéa 1, requérant l'autorisation préalable de la tutelle.

Également, il semble que selon le 3ème alinéa de l'article 41 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978, l'association momentanée ne requiert pas l'approbation du Ministère ayant les mines dans ses attributions car elle ne concerne ni l'organisation des services, ni le cadre organique, ni le statut du personnel etc.....et à notre connaissance, il n'y a pas de directive de l'autorité de tutelle considérant que les Accords d'Association Momentanée sont équivalents aux actes de l'article 41, alinéa 3, requérant l'approbation de la tutelle.

Néanmoins, il est à remarquer que selon l'article 42 de la même loi, l'autorité de tutelle dispose toujours d'un droit d'opposition aux décisions du Conseil d'Administration de la GCM qui doit être notifiée au président du Conseil d'administration dans les 5 jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle. Dans le dossier n'apparaît aucune notification

de l'opposition du Ministère ayant les mines dans ses attributions pour la simple raison qu'à l'évidence il n'y a pas eu de décision du Conseil d'administration de la GCM concernant l'Accord d'Association Momentanée.

En conclusion, l'absence d'autorisation préalable de l'Accord d'Association Momentanée par la tutelle ne semble pas compromettre la validité de l'Accord d'Association Momentanée.

2° Quant au Partenaire

- Existence légale du partenaire

Il n'y a aucune évidence de l'existence légale de Melkior Ressources dans le dossier.

- Conformité de l'accord de partenariat avec l'objet social du partenaire

Impossible à dire, car il n'y a aucune documentation sur Melkior Ressources dans le dossier.

- Pouvoirs (compétences) des signataires

Il n'y a aucune preuve du pouvoir de M. Jens E. Hansen, Président-Directeur Général de Melkior Ressources à signer l'Accord d'Association Momentanée. (XIII. 19.20)

- Autorisation du partenaire

Il n'y a aucune preuve de l'autorisation de la conclusion de l'Accord d'Association Momentanée par Melkior Ressources dans le dossier.

**B. Validité des statuts ou acte constitutif du partenariat**

La PZCE créée par l'Accord d'Association Momentanée n'est pas valide car il n'y a pas eu d'autorisation du CA et de l'autorité de tutelle de la GECAMINES ni avant ni après la signature de l'Accord d'Association Momentanée. De plus, l'un des signataires représentant la GCM n'avait pas les pouvoirs d'engager la GCM. Enfin, étant donné le manque de documentation à cet effet, il n'est pas possible de déterminer si M. Jens E. Hansen avait le pouvoir d'engager Melkior Ressources.

**C. Validité de l'accord de partenariat par rapport au code minier et au règlement minier**

1° L'éligibilité du partenaire ou du partenariat comme titulaire

A l'évidence, aucun droit minier n'a été cédé à PZCE par la GCM. En revanche, il figure dans le dossier de PZCE l'attribution d'une autorisation personnelle de prospection sur toute l'étendue du district de Kolwezi à SMKK.

2° La conformité avec les dispositions du Code et du Règlement Miniers sur :

- les cessions (CM, arts. 182-186),
- les amodiations (CM, arts. 177-181),
- la participation de l'État (CM, art. 71(d)),
- la transformation ou non des concessions (CM, art. 340 ; RM, art. 582), et
- la mise en conformité avec les obligations environnementales (RM, art. 466).

Ces considérations ne sont pas pertinentes, étant donné qu'il n'y a pas eu de cessions ni d'amodiations des droits miniers.

3° Questions sur l'existence ou la validité des droits miniers sur les gisements concernés au nom de la GCM ou du partenariat

Les droits miniers de la GCM visés par l'Accord d'Association Momentanée sont la prospection des substances minérales et l'exploitation des gisements sélectionnés de la Zone Centre Est telle que définie à l'Annexe A de l'Accord (XIII.19.21). Cette zone Centre Est fait partie d'une Zone Exclusive de Recherche cédée à la GCM par l'État le 31 mai 1997 par la Convention Minière entre la RDC et la GCM portant sur l'exploration et l'exploitation minière au Katanga. (XII.11.)

La GCM n'a pas validé ladite ZER selon l'Article 337 du Code Minier (confirmation donnée par M. Kabala pendant l'Atelier de Lubumbashi) ; de sorte que l'Arrêté Ministériel No.001/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 25 janvier 2003 « portant publication des listes des droits miniers et des carrières en vigueur confirmés, renoncés ou réclamés » (la liste finale publiée par le gouvernement de la RDC) ne l'a pas publié comme ancien droit minier confirmé. Donc, la GCM n'est plus le titulaire de la ZER sur laquelle la prospection, la recherche et l'exploitation prévus par l'Accord d'Association Momentanée devait être réalisés.

#### **D. Conclusions**

1° Validité du partenariat

Selon l'article 26.4 de l'Accord d'Association Momentanée : « Cet accord sera en vigueur à la date de signature et après l'autorisation de la tutelle de Gécamines. »

Or, comme évoqué ci-dessus (voir III.A.1°), il n'y a pas eu d'autorisation par le Conseil d'Administration de la GCM, ce qui aurait pour effet d'entraîner la nullité de l'Accord d'Association Momentanée. De plus, l'un des signataires représentant la GCM n'avait pas les pouvoirs d'engager la GCM. De ce qui précède, on conclut que l'Accord d'Association Momentanée entre la GCM et Melkior Ressources est nul et sans effet, n'ayant jamais été dûment autorisé et par conséquent n'étant jamais entré en vigueur.

2° Signification pour l'objectif de résiliation

Étant donné que l'Accord d'Association Momentanée est nul et sans effet, il n'existe pas d'accord avec Melkior Ressources à résilier.

**IV. RECOMMANDATION DE STRATEGIE**

**A. Résiliation ou terminaison et désengagement**

1° Analyse des clauses contractuelles pertinentes

Voir III.D.1° ci-dessus.

2° Analyse des faits relatifs aux conditions de résiliation ou de terminaison

Voir III.D.1° ci-dessus.

3° Conclusions

De ce qui précède, on conclut qu'il n'y a pas d'accord de partenariat en vigueur entre la GCM et Melkior ressources. Donc, il n'y a rien à résilier. La relation semble avoir été terminée et le désengagement est fait accompli. Cela est confirmé par l'absence de documentation sur le partenariat PZCE au delà de l'an 2000. Il donc suffit d'assainir le statut juridique de l'accord.

**B. Assainissement du statut juridique des actifs concernés**

1° Inventaire des conditions à assainir

Les faits suivants devraient être constatés officiellement :

- La non autorisation de l'Accord d'Association Momentanée par le CA de la GCM.
- Par conséquent la non entrée en vigueur de l'Accord d'Association Momentanée avec Melkior Ressources.
- Par conséquent la nullité dudit Accord.

2° **Recommandations concernant les modalités d'assainissement**

Le Consultant recommande que le CA de la GCM prenne acte du fait que l'Accord d'Association Momentanée entre la GCM et Melkior Ressources n'a jamais été autorisé. En outre, une telle décision devrait être transmise au Ministère ayant les mines dans ses attributions. Une fois ces formalités accomplies, l'ADG de la GCM devrait écrire au Président Directeur Général de Melkior Ressources à l'adresse indiquée à l'article 25 de l'Accord d'Association Momentanée l'informant de la prise de ces actes concernant Melkior Ressources, avec copies en annexe.

Comme il n'y a pas eu de mutation des actifs ou de cession ou d'amodiation d'un droit minier dans le cadre du partenariat de PZCE, les formalités de prise d'acte et d'avis au partenaire recommandés devraient suffire pour assainir la situation de ce partenariat qui n'est jamais entré en vigueur.

**ANNEXES**

**A FEUILLE DE ROUTE**



**FEUILLE DE ROUTE POUR LE DESENGAGEMENT DE  
LA GECAMINES  
DE L'ACCORD DE PARTENARIAT :**

**XIII - PZCE**

N°	ACTIVITE	RESPONSABILITE	DATE DE L'ACCOMPLISSEMENT
1	Décision de Prise d'Acte par le CA de la GCM de la non autorisation de l'Accord d'Association Momentanée entre la GCM et Melkior Ressources, transmise au Ministère ayant les mines dans ses attributions	Conseil d'Administration de la GCM	
2	Lettre d'information de l'ADG de la GCM au PDG de Melkior Ressources	ADG de la GCM	
3	Dépôt des copies de toute les décisions et toute la correspondance visés ci dessus aux nos 1 à 5 à la Division de Gestion des Contrats pour les archives concernant Melkior Ressources, avec avis au Service Juridique de la GCM	Secrétariat de la Direction Générale et Secrétariat du Conseil d'Administration	
4	Rapport de l'ADG au CA sur l'accomplissement des formalités de désengagement de la relation avec Melkior ressources, avec notation dans le PV de la réunion du CA	ADG de la GCM ; Secrétaire du CA de la GCM	